



Conférence de presse du 24 avril 2023

Loi sur l'autopartage « Carsharing »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics*

Département de la mobilité
et des transports



Autopartage

« Carsharing »



Covoiturage

« Ridesharing / Carpooling »

*Location, pour une durée de **quelques heures**, de véhicules en **libre-service** appartenant à une firme spécialisée*

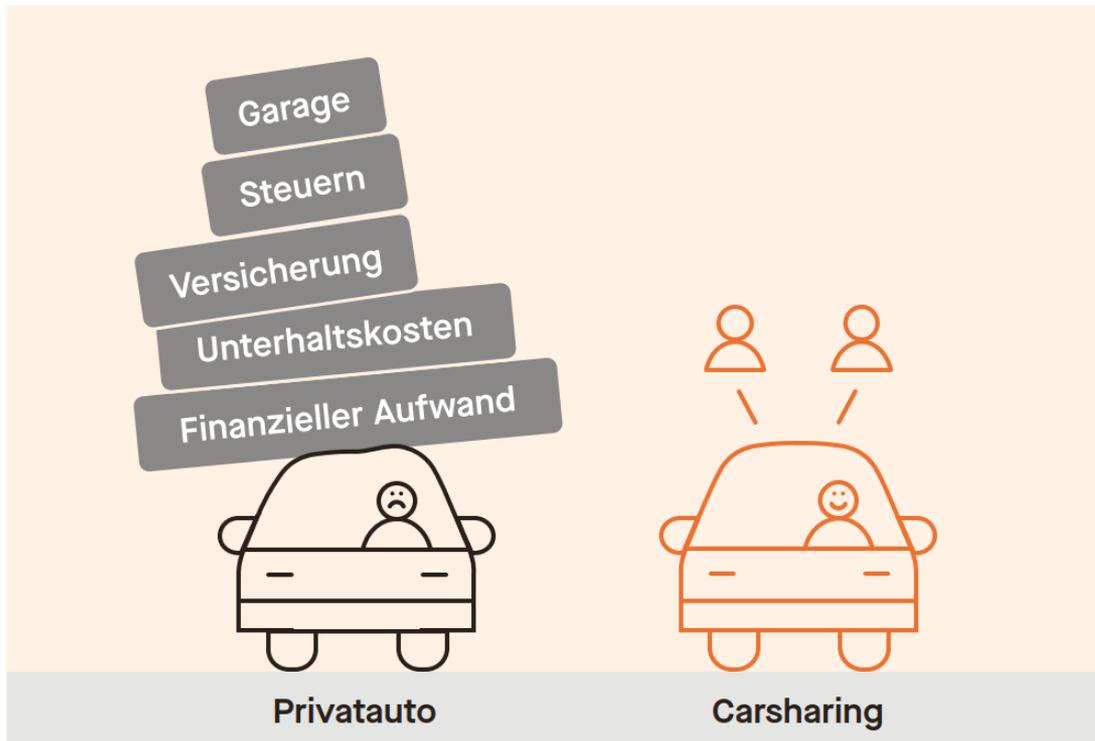
*Utilisation d'une même **voiture particulière** par **plusieurs personnes** effectuant le **même trajet***

→ Plateforme nationale de covoiturage « CoPilote »

→ Conférence de presse le 8 mai 2023

*Réduit le nombre de voitures **en stationnement***

*Réduit le nombre de voitures **en circulation***



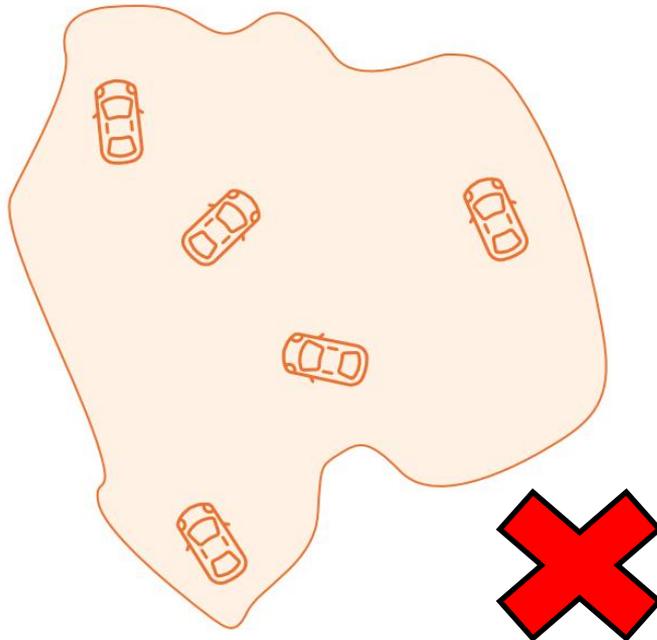
- Pour les ménages, le « Carsharing » **remplace avantageusement des véhicules privés qui ne sont utilisés que sporadiquement**, non pas ceux qui sont utilisés au quotidien (p.ex. pour se rendre au travail).
- L'expérience internationale montre qu'avec des stations bien positionnées et un bon service, chaque véhicule de « Carsharing » **remplace une douzaine de véhicules privés**, voire plus.



- Étude lancée en 2021 par le MMTP
- Equipe d'experts internationaux (Suisse, Brême, Vancouver)
- Plusieurs visites et interviews sur le terrain au Grand-Duché
- « Best Practices »
- Identification du potentiel du « Carsharing » au Luxembourg
- Définition des défis à maîtriser
- Présentation au public le 15.03.2022

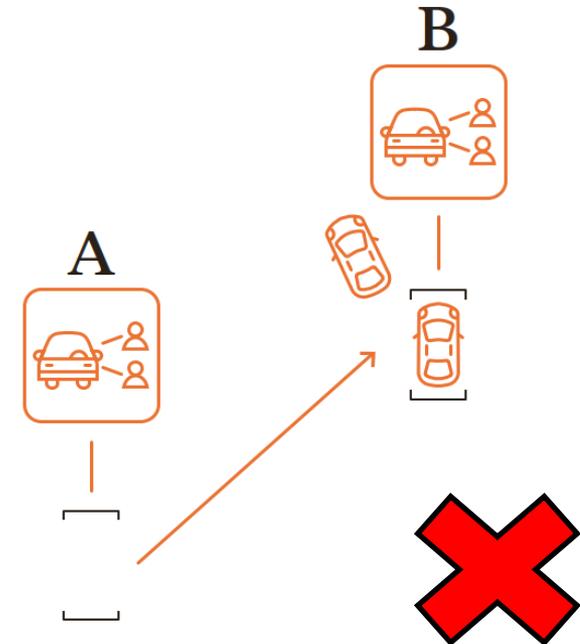


« free floating »



- Pas de stations fixes
- Réservations à court terme ne sont pas possibles
- Offre limitée à l'hypercentre de grandes agglomérations avec plus de 750 000 habitants

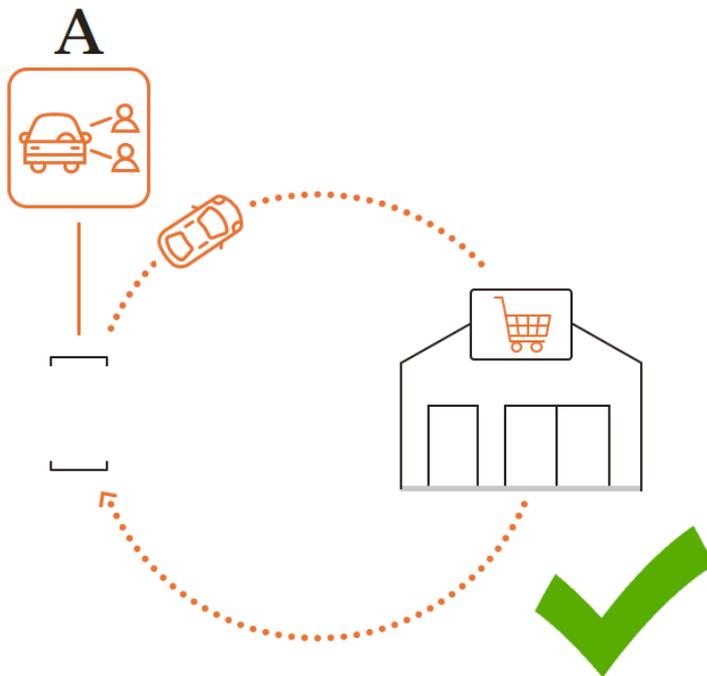
« station-based A-to-B »



- Stations fixes
- Uniquement judicieux si la demande est équilibrée dans les 2 sens, pour que les clients eux-mêmes, et non pas l'opérateur (coûts), redistribuent les véhicules sur les 2 stations



« station-based A-to-A »



- Une station réservée pour chaque véhicule
- Bornes de recharges et réservations à court terme possibles
- Formule offerte par les opérateurs au Luxembourg et à **développer**:

- Les stations de « Carsharing » doivent être implantées **au plus près des clients** potentiels à des **endroits bien visibles**.
- Ces endroits se trouvent en règle générale **dans l'espace public**, et notamment dans les **quartiers résidentiels**, précisément là où sont garées les voitures privées que le « Carsharing » a vocation à remplacer.
- **L'attribution de places de stationnement dans l'espace public à un opérateur privé de « Carsharing » demande un cadre légal.**



Critères pour le cadre légal

- Le « Carsharing » doit être conforme à l'intérêt public et doit être **non discriminatoire**
- Les **communes décident** sur le « Carsharing » dans leur commune
- Les clients bénéficient d'un **service de qualité**
- **Eviter les abus** pour profiter des stationnements privilégiés
- Fournir des données anonymisées, afin de **mesurer l'impact** de l'offre sur la mobilité



La réservation de la voie publique

La loi permet aux communes de :

- décider si un opérateur « Carsharing » peut bénéficier d'emplacements sur la voie publique
- **signaler des parties de la voie publique** au stationnement et au parcage de véhicules d'opérateur particulier
- les communes peuvent demander une **taxe** pour l'usage privilégié de la voie publique

Concession d'autopartage:

- l'opérateur exploite un service « Carsharing » à **titre onéreux**
- **l'obligation d'une concession** attribuée par la commune à l'opérateur
- l'opérateur choisi doit être **titulaire d'un agrément** du ministre de la Mobilité



L'agrément d'opérateurs « Carsharing »

- La loi concerne les **opérateurs qui bénéficient de places** de stationnement **réservées** à leur nom sur la voie publique
- La loi **ne s'applique pas** aux opérateurs d'autopartage lorsque les **stations** sont situées **sur des terrains privés**

L'agrément permet

- aux communes de régler un emplacement de stationnement au nom de l'opérateur « Carsharing » agréé
- au ministre de vérifier si toutes les places pour l'autopartage sont bien attribuées à des opérateurs conformes
- un **agrément** délivré par le ministre assure que l'opérateur fournit un service de qualité transparent et accessible



Contrat d'abonnement

- Protection de l'utilisateur par des conditions pour l'abonnement, les tarifs

Contrat d'abonnement d'autopartage

- Droit d'accès à toute personne disposant d'un permis de conduire B
 - Modalités particulières à l'égard des conducteurs-stagiaires possibles
- Contrat d'abonnement est ***publiquement accessible et fixe**** :
 - Les conditions d'utilisation, les obligations et interdictions modalités de réservation des véhicules, tarification, facturation, les responsabilités, l'assurance, la résiliation, la protection des données

* L'opérateur peut toujours adapter les conditions, y inclus les tarifs, mais dans leur essence, elles ne doivent pas devenir discriminatoires ou contraires à la loi



Tarifification

- Les tarifs se composent des tarifs **d'abonnement** et des tarifs **d'utilisation**
- Les tarifs sont proportionnels à la durée et à la distance et **comprennent** :
 - *le carburant*
 - *les assurances*
 - *l'entretien*
 - *les réparations du véhicule partagé*
- **Ne comprennent pas** les pénalités, les franchises en cas d'accident ou les amendes dues à la faute du conducteur



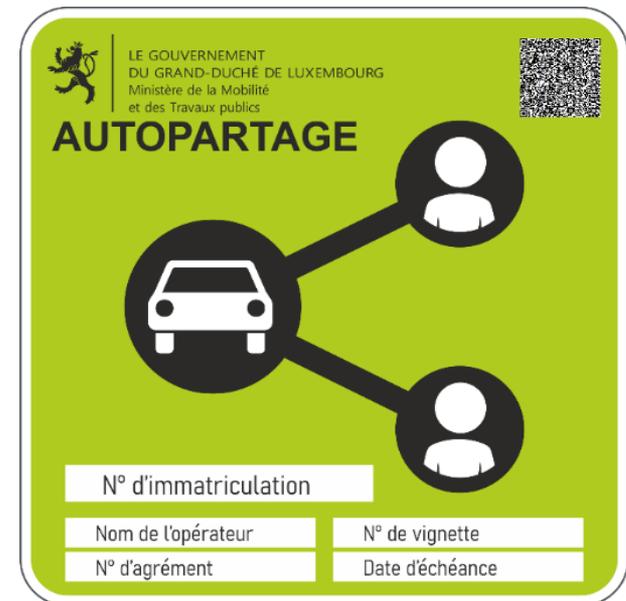
La flotte des véhicules

- **Voitures et camionnettes**
- Dédiés **exclusivement** à l'autopartage
- Librement accessibles **7/7 jours 24/24h** avec réservation préalable ou spontanée
- Système dématérialisé (**informatique**) pour la **réservation** des véhicules
- En permanence un **service d'assistance** aux usagers
- Les usagers peuvent **signaler** facilement et gratuitement les **défauts constatés**
- **Entretien régulier** (conformes à la législation en vigueur et que les documents sont disponibles pour le conducteur)
- Les véhicules qui **ne sont plus conformes** doivent être **retirés**



Le signe distinctif des véhicules (vignette)

- Les véhicules partagés doivent obtenir une vignette, délivrée par la SNCA
- SNCA vérifie si le véhicule répond aux critères « Carsharing »
- Indique l'opérateur et le numéro de la plaque d'immatriculation
- Sert aux agents municipaux pour identifier le véhicule





La réservation de la voie publique

Signalisation de la voie publique

- Signaux routiers



- Marquage au sol « AUTOPARTAGE » et « CARSHARING »



Données d'exploitation

- Mise à disposition des données d'exploitation **anonymisées**
 - **Intégration dans d'autres offres** de mobilité et de services d'informations sur la mobilité
- Quantifier **l'impact de l'allocation d'espace** publique à l'autopartage
- Evaluer **l'efficacité de l'offre** d'autopartage à des **stations particulières** sur la voie publique



Les services du MMTP se tiendront à disposition pour toutes questions et recommandations pour les procédures de planification et de réglementation.

Etude « Carsharing »:

<https://transports.public.lu/fr/mobilite/transports-individuels/carsharing.html>